

LETTRE
DU ROI

Aux Officiers & aux Soldats de son Armée ;

Du 17 Août 1789.

BRAVES Guerriers : les nouvelles obligations que je vous impose de concert avec l'Assemblée Nationale, ne vous feront sûrement aucune peine ; vos premiers de-

voirs ſont ceux de Citoyens, & ces devoirs ſont toujours conformes à l'obéiſſance que vous me devez, puiſque je ne veux jamais employer ma puiſſance qu'à la protection des Loix & la défenſe des intérêts de la Nation. Les Officiers qui commandent mes Troupes, quoique certains de toute ma confiance, verront avec plaiſir, ainſi que moi, qu'il n'y ait aucune incertitude ſur le moment où le concours de la force militaire eſt néceſſaire au maintien de l'ordre public.

Le plus grand ſervice que je puis attendre en cet inſtant de mon Armée, c'eſt de ſe réunir avec zèle à tous les

bons Citoyens, pour répouſſer les brigands qui, non contens de jetter le déſordre dans mon Royaume, eſſayent de pervertir l'eſprit de mes bons & fidèles ſujets, pour venir à bout de les aſſocier à leurs violences ou à leurs perfides deſſeins.

L'honneur doit faire ſans doute une partie eſſentielle de la récompenſe des Guerriers, & tel eſt le ſentiment que mes Troupes ont toujours montré; mais je n'ai pas moins deſiré d'améliorer le ſort des Soldats. J'ai commencé à le faire dès l'année derniere, malgré la ſituation de mes Finances, & j'eſpère que le rétabliſſement

de l'ordre, me fournira dans peu de temps le moyen de remplir entieremenr mes vœux. Je vois avec une véritable satisfaction que tous les Députés à l'Assemblée Nationale, partagent ce sentiment.

J'ai donné ordre au Ministre de la Guerre de s'occuper de toutes les parties de la discipline Militaire qui peuvent exiger des changemens raisonnables, & de concilier autant qu'il est possible, le vœu des Troupes avec le bien du service.

Je desire sincérement de prouver aux Officiers & aux Soldats de mon armée, que j'attache un grand prix à leur

affection; je ne crains point de la leur demander au nom des sentimens que j'ai toujours eu pour eux, & au nom, s'il le faut, de mes Ancêtres, que les vôtres depuis tant de siecles & au milieu de tous les dangers, n'ont jamais cessé d'environner. Comptez donc sur ma bienveillance comme je compterai toujours sur votre fidélité. LOUIS.

L'original est déposé aux Archives de la Guerre.
LA TOUR DU PIN.

De l'Imprimerie de F. Brebion, Imprimeur du Roi & de Mgr. l'Evêque. 1789.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant la main forte à donner par les Troupes, & le ſerment à prêter par elles.

ARTICLE PREMIER.

LES Troupes donneront main forte aux Milices Nationales & aux Maréchauſſées, toutes les fois qu'elles en ſeront requiſes par les Officiers civils ou les Officiers Municipaux.

ART. 2.

Il ſera prêté par les Troupes, ainſi que par les Officiers qui les commandent, de quelque

grade qu'ils ſoient, le ferment ci-après.

ART. 3.

A cet effet, les Officiers prêteront leur ſerment à la tête de leurs Troupes, en préſence des Officiers Municipaux.

ART. 4.

Chaque Corps de Troupes ſera aſſemblé, pour, qu'avec la ſolemnité la plus auguſte, le ſerment ſoit prêté par les Bas-Officiers & Soldats ſous les armes.

ART. 5.

Le ſerment des Officiers ſera : » Nous jurons de reſter fideles à la Nation, au Roi & à la Loi, & de ne jamais employer ceux qui ſeront à nos ordres, contre les Citoyens, ſi nous n'en ſommes requis

par les Officiers Civils ou les Officiers Municipaux. »

ART. 6.

Le ferment des Soldats fera:

» Nous jurons de ne jamais abandonner nos Drapeaux; d'être fideles à la Nation, au Roi & à la Loi, & de nous conformer aux regles de la difcipline Militaire. »

MANDE & ordonne Sa Majefté aux Officiers Généraux, & autres ayant autorité fur fes Troupes, ainfi qu'à tous qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préfente Ordonnance.

FAIT à Verfailles le quatorze Août mil fept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* LA TOUR DU PIN.